

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PALFRANCE

ZAC DE ROUMAGNAC

NI 9 et NK 33, 34 et 62 (25773 m²)

81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2025-161

Code AIOT : 0006808850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SAS PALFRANCE implanté ZAC DE ROUMAGNAC NI 9 et NK 33, 34 et 62 (25773 m²) 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de l'installation qui date du 6 février 2025 a été suivie d'un arrêté de mise en demeure du 28 mars 2025

L'inspection annoncée du 4 décembre 2025 porte sur le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PALFRANCE

- ZAC DE ROUMAGNAC NI 9 et NK 33, 34 et 62 (25773 m²) 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006808850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est dédiée à la fabrication de palettes en bois. Elle a été enregistrée au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023. Elle est également soumise à déclaration au titre des rubriques 2940, 1532 et 2925.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	d) et e) Valeurs limites de bruit	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
5	f) regroupement des commandes de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	a) Détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 4 et le séchoir	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Sans objet
2	b) traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Sans objet
3	c) Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Sans objet
6	g) réception de	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la réserve incendie	28/03/2025, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné le respect de la mise en demeure du 28 mars 2025.

Au vu de cet examen l'exploitant n'a pas répondu en totalité à la mise en conformité. Il doit encore apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- vérifier le volume à confiner sur la partie Ouest du site,
- respecter les valeurs limites de bruit,
- rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

L'inspection des installations classées est favorable à accorder un petit délai supplémentaire à l'exploitant pour se mettre en totale conformité sur les échéances arrivées à terme en proposant au Préfet une sanction administrative par une astreinte journalière avec sursis à exécution de 3 mois d'un montant de 50 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : a) Détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 4 et le séchoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 4 et le séchoir
Prescription contrôlée : La société PALFRANCE dont le siège est situé ZAC de ROUMAGNAC sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter : a) les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé en mettant en place une détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 4 et le séchoir n° 1. Pour ce faire l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, une note présentant la solution technique qu'il a retenue. Un calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution sera joint à cette note. L'installation sera mise en conformité sous 1 an au plus tard. [...]
Constats : La date limite pour la mise en conformité de la détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 4 et le séchoir n° 1 est fixée au 28/03/26 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/25. L'exploitant a présenté un devis concernant la pose de 2 détecteurs optique linéaire de fumée et d'un détecteur de flammes à infrarouge. Il a précisé que ce projet sera soumis à demande d'investissement auprès de sa direction sur le budget 2026. Il n'a pas fourni de calendrier de mise en œuvre de la solution technique retenue pour mettre en conformité l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'échéance de l'arrêté de mise en demeure est maintenue. L'exploitant doit mettre en place une détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 4 et le séchoir n° 1 avant le 28/03/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : b) traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, b) traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site
Prescription contrôlée : La société PALFRANCE dont le siège est situé ZAC de ROUMAGNAC sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter : [...] b) les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé et les dispositions de l'article 32 l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé en mettant en place des dispositifs conformes à la norme NF P 16-442 pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site. Pour ce faire l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, une note présentant la solution technique qu'il a retenue. Un calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution sera joint à cette note. Le délai de mise en conformité est fixé au 31/12/2026 au plus tard. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un devis et un plan indiquant la solution envisagée pour mettre en conformité le site. Le devis prévoit un débourbeur déshuileur pour la partie Est du site et un autre pour la partie Ouest. L'exploitant a précisé que ce projet sera soumis à demande d'investissement auprès de sa direction sur le budget 2026. Il n'a pas fourni de calendrier de mise en œuvre de la solution technique retenue pour mettre en conformité l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'échéance de l'arrêté de mise en demeure est maintenue. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs conformes à la norme NF P 16-442 pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site avant le 31/12/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : c) Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, c) Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée :

La société PALFRANCE dont le siège est situé ZAC de ROUMAGNAC sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter : [...] c) les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé et les dispositions de l'article 22.V l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé en mettant en place des dispositifs pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Pour ce faire l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, une note présentant la solution technique qu'il a retenue pour permettre la rétention des eaux d'extinctions sur le site en toutes circonstances. Les modalités de rétention correspondantes de ces eaux seront détaillées (volume, zones de rétentions, modalités d'alimentation des rétentions, ...). Un calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution sera joint à cette note. Le délai de mise en conformité est fixé au 31/12/2026 au plus tard.
Constats : Le plan de mise en conformité du site présenté par l'exploitant prévoit une gestion différenciée des ruissellements sur le site: • A l'est les eaux seraient confinées dans le bassin pluvial existant de 415 m³. L'exploitant a réalisé des tests de perméabilité des sols montrant que les sols étaient de perméabilité médiocre. Un ouvrage de régulation composé de deux pompes de relevage de 11 l/s est également prévu • A l'ouest les eaux seraient confinées en utilisant la topographie du site avec un volume estimé à 82 m³. L'inspection des installations classées a précisé que le calcul D9A réalisé en 2022 dans le dossier de demande d'enregistrement identifiait un besoin de confinement de 310 m³ pour la zone Ouest et 415 m³ pour la zone Est. S'il souhaite confiner seulement 82 m³ sur la partie Ouest, l'exploitant devra justifier le volume retenu en reprenant le calcul D9A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'échéance de l'arrêté de mise en demeure est maintenue. L'exploitant doit vérifier le volume à confiner sur la partie Ouest du site. Il doit mettre en place des dispositifs pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie avant le 31/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : d) et e) Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, d) et e) Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : La société PALFRANCE dont le siège est situé ZAC de ROUMAGNAC sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter : [...] d) sous 6 mois, les dispositions de l'article 48.I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié en respectant les valeurs limites de bruit, e) sous 6 mois, les dispositions de l'article 48.III de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

modifié susvisé en faisant effectuer une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié tous les 3 ans, [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit le 8 juin 2017 dont les résultats se sont avérés non conformes. Le dépassement observé était lié au dispositif d'aspiration du cyclone placé en hauteur sur le bâtiment Fabrication 1.

L'exploitant avait sollicité, dans son dossier d'enregistrement, un délai jusqu'en 2024 pour la mise en conformité des niveaux de bruits avec l'installation d'un silencieux à baffles en sortie du cyclone. Cette demande a été reprise à l'article 2.2.4 de l'arrêté du 7 juin 2023 d'enregistrement de l'installation qui dispose :

"AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014: Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la réduction du niveau de bruit du cyclone sera réalisée en 2024, avec la pose d'un silencieux à baffles au refoulement du cyclone"

Lors de l'inspection du 6 février 2025 il a été constaté qu'aucune nouvelle mesure de bruit n'avait été réalisée depuis le 8 juin 2017 et que le silencieux à baffles n'avait pas été posé.

L'article 1 de la mise en demeure du 28 mars 2025 a fixé une date limite au 28 septembre 2025 pour respecter les valeurs limites de bruit et réaliser une nouvelle mesure de bruit.

L'inspection du 4 décembre 2025 a permis de constater que l'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit le 28 mai 2025 qui montre un non respect des valeurs d'émergence au point A1 situé en zone à émergence réglementée à 20 m au Sud-Ouest du site. L'émergence mesurée, au point A1, en période diurne, est de 8 dB pour une émergence admissible de 5 dB selon les dispositions du I de l'article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014. Le rapport de mesure de bruit précise " Le dépassement de l'émergence au point A1 en période diurne est principalement dû aux bruits provoqués par le fonctionnement du cyclofiltre situé à l'angle sud-ouest du bâtiment Fabrication 1"

L'exploitant a précisé lors de l'inspection du 4 décembre 2025 que le cyclofiltre de l'installation était surdimensionné pour les activités actuellement réalisées dans le bâtiment "Fabrication 1" et qu'il envisageait de le remplacer par des installations de filtration de plus petite taille situées à l'intérieur du bâtiment Fabrication 1. L'exploitant a précisé que la mise en place d'un silencieux à baffles au refoulement du cyclone représentait un budget d'environ 30 000 euros sans avoir de garantie de résultats.

L'inspection des installations classées est favorable à accorder un petit délai supplémentaire à l'exploitant pour se mettre en totale conformité sur le d) de l'article 1 de la mise en demeure du 28 mars 2025 en proposant au Préfet une sanction administrative par une astreinte journalière avec sursis à exécution de 3 mois d'un montant de 50 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les valeurs limites de bruit

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : f) regroupement des commandes de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, f) regroupement des commandes de désenfumage
Prescription contrôlée : La société PALFRANCE dont le siège est situé ZAC de ROUMAGNAC sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter : [...] f) sous 6 mois, les dispositions du 3) de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé en rassemblant les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur, [...]
Constats : L'exploitant a précisé que la commande a été passée le 1er octobre 2025 pour la prestation de regroupement des commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur. L'inspection des installations classées a consulté l'ordre d'achat du 1er octobre 2025. L'exploitant a précisé que les travaux seraient réalisés au premier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : g) réception de la réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, g) réception de la réserve incendie
Prescription contrôlée : La société PALFRANCE dont le siège est situé ZAC de ROUMAGNAC sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter : [...] g) sous 6 mois, les dispositions du 9) de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé en procédant à la réception de la réserve souple de 240 m³ qui a été installée sur le site et en transmettant l'attestation de réception au service public DECI avec copie au SDIS. [...]
Constats : La réserve souple de 240 m³ a été réceptionnée. L'inspection des installations classées a consulté le certificat de réception datant du 24 novembre 2025. La réserve est identifiée dans la base de données des points d'eau incendie Hydralic du SDIS du

Tarn sous le numéro 099-019.
Type de suites proposées : Sans suite